

REFORMED CHURCH OF X. *against* THE NETHERLANDS

Decision of 14th December 1962

...

THE FACTS

Whereas the facts as presented by the Applicants may be summarised as follows:

The Applicants are the Reformed Church at X. and Mr. Y., Pastor of the Church, who also acts with Mr. Z., Secretary of the Church, as its representatives.

The second Applicant, in 1958, brought proceedings before the Court of L. against the Inspector of Taxes, in order to protest against the assessment imposed upon him for contribution under the Old Age Pension Act for the year 1957. On 3rd April 1959 the Court found against the Applicant and confirmed the Inspector's order. An appeal was then lodged by the second Applicant with the High Court which, sitting as the Court of Cassation, gave judgment on 3rd April 1960 against him and rejected his appeal.

The Applicants, together with other Church councils, appear to have addressed petitions to the Queen and Council of Ministers on 15th February 1956 and 7th November 1960 and copies of replies from the Ministry of Social Affairs and Public Health of 22nd June 1956 and 16th February 1961 respectively have been submitted.

L'EGLISE REFORMEE DE X. *contre* LES PAYS-BAS

Décision du 14 décembre 1962

(Traduction)

...

EN FAIT

Considérant que les faits de la cause, tels qu'ils sont exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit:

Les requérants sont l'Eglise Réformée de X., ainsi que M. Y. Pasteur de l'Eglise, et M. Z., Secrétaire de l'Eglise, agissant tous deux en qualité de représentants de celle-ci.

En 1958, le second requérant a intenté une action devant de Tribunal de L. contre l'Inspecteur des Contributions, afin de protester contre l'avertissement le sommant de payer pour l'année 1957, la cotisation prévue par la loi sur les pensions de vieillesse. Le 3 avril 1959, le Tribunal a débouté le requérant et confirmé la décision de l'Inspecteur. Le second requérant s'est alors pourvu devant la Haute Cour qui, siégeant en tant que Cour de Cassation, a rendu, le 13 avril 1960, un arrêt rejetant le recours du requérant.

Il appert que les requérants, ainsi que d'autres Conseils d'Eglise ont adressé des pétitions à la Reine et au Conseil des Ministres le 15 février 1956 et le 7 novembre 1960; des copies des réponses du Ministère des Affaires sociales et de la Santé publique, datées respectivement du 22 juin 1956 et du 16 février 1961, ont été communiquées à la Commission.

In the letter of 16th February 1961, the Ministry repeated that the Old Age Pensions Act set up a general insurance scheme covering the whole population and that exemption for ministers of religion could not be envisaged.

The Applicants have submitted a considerable amount of documents which illustrate the surrounding circumstances of their present claim.

*Undated summary of arguments submitted to the High Court by counsel on behalf of the Appellant (the second Applicant) with a view to the session of 25th November 1959*

The Appellant submitted that the obligation to contribute to an old age pensions scheme infringed the guarantees of the freedom of religion contained in the Netherlands Constitution, the Religious Communities Act 1853 and the Convention on Human Rights.

The Appellant did not object to all forms of insurances but only to the old age pension scheme which affected him in his position towards his Church. This objection is shared by all members of the Reformed Church and by other groups of people.

*Written pleading filed with the High Court on behalf of the Taxation Office on 19th June 1959*

It was submitted that the L. Court had rightly ruled that the obligation to pay contributions did not violate Article 9 of the Convention. Such a violation could only occur if either the Act discriminated in regard to a particular religion or obliged persons to accept a pension despite their religious belief. Even if Article 9, paragraph (1) was held to apply to an obligation to make contributions, the relevant provisions of Dutch law would be justified by the conditions of paragraph (2).

Furthermore, Article 9 does not oblige the legislature to make special rules for conscientious objectors.

*High Court Judgment of 13th April 1960*<sup>1</sup>

The judgment of the High Court, sitting as the Court of Cassation, on appeal from a decision of the Court of Leeuwarden of 3rd April 1959, recites the terms of that decision which rejected the second Applicant's protest against a demand for contributions due by him in 1957 under the Old Age Pensions Act.

The High Court, having resumed the L. Court's judgment and referred to the Pastor's appeal lodged on the ground that the decision of the latter Court was wrong, found as follows:

<sup>1</sup> Yearbook, Vol. 3, p. 648 *et. seq.*

Dans la lettre du 16 février 1961, le Ministère rappelait que la Loi sur les pensions de vieillesse établissait un régime général d'assurance pour l'ensemble de la population et qu'une exemption en faveur des ministres du culte ne pouvait être envisagée.

Les requérants ont soumis une quantité considérable de documents qui illustrent les circonstances générales de la présente requête.

*Résumé non daté des conclusions soumises à la Haute Cour par la défense au nom du requérant (second requérant) en vue de l'audience du 25 novembre 1959.*

Le requérant soutenait que l'obligation de cotiser à un régime de pension de vieillesse viole les garanties de la liberté de religion contenues dans la Constitution des Pays-Bas, dans la Loi de 1853 sur les communautés religieuses et dans la Convention des Droits de l'Homme.

Le requérant n'est pas opposé à toute forme d'assurance, mais seulement au régime de pension de vieillesse qui porte atteinte à sa situation à l'égard de son Eglise. Cette opposition est partagée par tous les membres de l'Eglise Réformée et par d'autres groupes de la population.

*Conclusions écrites soumises à la Haute Cour au nom de l'Inspection des Contributions, le 19 juin 1959.*

Il a été soutenu que le Tribunal de L. avait décidé à bon droit que l'obligation de cotiser ne violait par l'article 9 de la Convention. Une telle violation ne pourrait se produire que si la loi établissait une discrimination à l'encontre d'une religion particulière ou obligeait des personnes à accepter une pension malgré leurs convictions religieuses. Même si l'article 9, paragraphe 1, était considéré comme s'appliquant à l'obligation de payer des cotisations, les dispositions pertinentes du droit néerlandais seraient justifiées par les termes du paragraphe 2.

En outre, l'article 9 n'oblige pas le législateur à établir des règles spéciales en faveur des objecteurs de conscience.

*Arrêt de la Haute Cour en date du 13 avril 1960*<sup>1</sup>

L'arrêt de la Haute Cour, siégeant en tant que Cour de Cassation, sur appel d'un jugement du Tribunal de L. du 3 avril 1959, reprend les termes de ce jugement rejetant la protestation du second requérant contre l'avertissement le sommant de payer pour l'année 1957, la cotisation prévue par la loi générale sur les pensions de vieillesse.

La Haute Cour, après avoir résumé le jugement du Tribunal de L. et s'être référée à l'appel interjeté par le pasteur contre ce jugement, s'est prononcée comme suit:

<sup>1</sup> Annuaire, Vol. 3, p. 649 et suiv.

The freedom to manifest one's religion or beliefs under Article 9 of the Convention is not equivalent to a freedom to oppose one's beliefs to provisions of law. Article 9 does not mean that a person is free to evade legal obligations, particularly when they have nothing to do with the manifestation of religious beliefs, by alleging their invalidity on the ground of their being incompatible with his own religious beliefs.

In particular, with regard to point 2, the term "practice" ('les pratiques') does not mean "the observance of Church rules in practical life" but indicates actions which in any form express a religion or belief. As to point 3, the suggestion that Article 9 means more than the mere recognition of the right freely to choose a religion challenges an interpretation which does not appear in the Court's judgment and has thus no basis; moreover, it is incorrect that the freedom to choose a religion includes a freedom to practise one's religious beliefs in everyday life in the sense that an individual is free to challenge the validity of statutory regulations on the ground of religious objections.

The regulations for compulsory old age insurance do not therefore come within the scope of Article 9; similarly, exemption on grounds of conscientious objection was not provided for as a result of any obligation under Article 9 but was a general concession to those who for religious reasons could not accept the idea of applying for or accepting insurance payments.

In regard to the possibility of exemption, the High Court rejected the Appellant's submissions.

*Letter of 22nd June 1956 from the Ministry of Social Affairs and Public Health*

In this letter it is stated that the State does not compel the churches to participate in the insurance scheme laid down in the Old Age Pensions Act. All residents, including ministers of religion, are compulsorily insured and exemption cannot be granted because, in a particular case, an adequate provision for old age is already available. The right to receive the old age pension at the age of 65 is not withdrawn from persons exempt from the scheme as being conscientious objectors.

"La liberté de manifester sa religion ou ses convictions, prévue à l'article 9 de la Convention, ne coïncide pas avec la liberté de chacun de confronter les prescriptions législatives avec ses propres convictions. L'article 9 ne signifie pas que chacun est libre de se soustraire aux prescriptions légales, en particulier lorsque celles-ci n'ont aucun rapport avec la manifestation des convictions religieuses, en alléguant l'illégalité de ces prescriptions sur la base de griefs tirés de convictions religieuses.

En particulier, en ce qui concerne le point 2, le terme "les pratiques" ("practice") ne signifie pas "l'observance des prescriptions religieuses dans la vie quotidienne", mais vise les actions qui, sous une forme quelconque, constituent l'expression d'une religion ou d'une conviction. Quant au point 3, l'argument selon lequel l'article 9 a en vue plus que la reconnaissance, à chacun, du droit de choisir librement sa religion, est dirigée contre une interprétation qui ne ressort pas du jugement du Tribunal, et n'est donc pas fondée; en outre, il est inexact que la liberté de choisir une religion comporte la liberté de vivre selon ses convictions religieuses dans la vie quotidienne en ce sens que chacun serait libre de refuser pour lui-même la validité de prescriptions législatives obligatoires, en se basant sur des objections tirées de convictions religieuses.

La réglementation de l'assurance-vieillesse obligatoire se situe en dehors du champ d'application de l'article 9; de même la possibilité d'exemption pour cause d'objection de conscience ne constitue pas, de la part du législateur, l'exécution d'un engagement accepté en vertu de l'article 9, mais une concession d'ordre général en faveur de ceux qui, pour des motifs d'ordre religieux, ne peuvent se rallier à l'idée de contracter ou d'accepter une assurance."

En ce qui concerne la possibilité d'exemption, la Haute Cour a rejeté les conclusions du requérant.

*Lettre du 22 juin 1956 du Ministère des Affaires sociales et de la Santé publique*

Dans cette lettre, le Ministère déclare que l'Etat n'oblige pas les Eglises à participer au régime d'assurance établi par la loi sur les pensions de vieillesse. Tous les habitants, y compris les ministres du culte, sont obligatoirement assurés et une exemption ne peut être accordée pour le motif que, dans un cas particulier, il existe déjà des moyens d'assurer la subsistance de l'intéressé pendant sa vieillesse. Le droit de percevoir la pensions de vieillesse à l'âge de 65 ans n'est pas retiré aux personnes exemptées du régime parce qu'elles ont des objections de conscience.

If conscientious objectors had the right to abstain from the scheme and thus not pay contributions or claim benefits, it might result in many other people also abstaining from the scheme on the ground that they had adequate provision for their old age.

*Nederlandse Jurisprudentie 1960,*  
p. 999, Note No. 436 by B.V.A.R.

The High Court accepted the view that Article 9 of the Convention directly concerned the legal status of the individual by examining the Old Age Pensions Act in that context.

The case was not concerned with the freedom to adhere to a certain religion but with the question to what extent the right to profess a religion obliges the authorities to yield to the existing rules of that religion. The High Court's finding that a compulsory insurance covering the whole population falls outside the scope of Article 9 was not based on a convincing line of reasoning.

It can be argued that the Church regulation in question conflicts with the Old Age Pensions Act. The question arises whether paragraph (2) of Article 9 becomes important. The restriction has been regulated by law but do the remaining conditions apply, in particular, as to the expression "protection of ... 'health and morals' "? The question might be whether the provisions of the Act in overriding the rules of the particular church are justified for the protection of health and morals.

The Applicants now submit to the Commission, as they did *inter alia* to the Court, that the Old Age Pensions Act (*Algemene Ouderdomswet*), as well as the General Widows and Orphans Act, infringe Articles 8 and 9 of the Convention and Article 1 of the Protocol.

In particular, it is stated that the Bible makes it quite clear that imperative prescriptions have been given by God to all Christians to provide for old people who are in need, and particularly ministers of religion. The authorities, in instituting a pension scheme, violate these divine prescriptions, which are complete and overriding. The second Applicant has been compelled to participate in this scheme and thereby is prevented from living in accordance with God's prescriptions. The argument of the authorities that nobody is compelled to apply for an old age pension at the age of 65 is not conclusive as the scheme is compulsory and the second Applicant is incorporated in it. Such compulsory incorporation is against God's express will and prescriptions.

Section 36 of the Act admittedly provides for exemptions in the

Si les personnes qui ont des objections de conscience avaient le droit de ne pas adhérer à ce régime et, ainsi, de ne pas payer de cotisations ou recevoir de prestations, il pourrait en résulter que de nombreuses autres personnes s'abstiendraient également d'adhérer au régime en faisant valoir qu'elles disposent de moyens suffisants pour assumer leur subsistance pendant leur vieillesse.

*Nederlandse Jurisprudentie 1960,*  
p. 999, Note N° 436 de B.V.A.R.

En examinant la loi sur les pensions de vieillesse dans ce contexte, la Haute Cour a admis le point de vue selon lequel l'article 9 de la Convention concerne directement le statut juridique de l'individu.

L'affaire ne concerne pas la liberté de choisir une certaine religion, mais la question de savoir dans quelle mesure le droit de professer une religion oblige les autorités à se plier aux règles de cette religion. La conclusion de la Haute Cour, selon laquelle une assurance obligatoire, applicable à l'ensemble de la population, ne relève pas du domaine de l'article 9, n'est pas fondée sur un raisonnement convaincant.

On peut soutenir que les règles de l'Eglise en question sont en conflit avec la loi sur les pensions de vieillesse. Ici se pose la question de l'importance du paragraphe 2 de l'article 9. La restriction a été prévue par la loi, mais les autres conditions sont-elles remplies, s'agit-il notamment de la "protection de ... la santé ou de la morale publiques"? La question pourrait donc se poser de savoir si les dispositions de la loi, l'emportant sur les règles d'une Eglise particulière, sont justifiées par la protection de la santé et de la morale.

Les requérants font maintenant valoir devant la Commission, comme ils le firent entre autres devant la Cour, que la loi sur les pensions de vieillesse (*Algemene Ouderdomswet*), ainsi que la loi générale sur les veuves et les orphelins, sont contraires aux articles 8 et 9 de la Convention et à l'article 1 du Protocole additionnel.

Ils soutiennent, en particulier, que selon la Bible, Dieu a impérativement prescrit à tous les chrétiens d'assurer la subsistance des personnes âgées qui sont dans le besoin, et notamment des ministres du culte. Les autorités, en instituant un régime de pension, violent ces prescriptions divines qui forment un tout et auxquelles on ne saurait déroger. Le second requérant a été contraint de participer à ce régime et se trouve de ce fait dans l'impossibilité de vivre selon les prescriptions divines. L'argument des autorités selon lequel personne n'est obligé de demander une pension de vieillesse à l'âge de 65 ans, n'est pas concluant, car ce régime est obligatoire et le second requérant y est affilié. Cette affiliation obligatoire est contraire à la volonté et aux prescriptions expresses de Dieu.

L'article 36 de la loi prévoit, il est vrai, des exemptions dans le cas

case of conscientious objectors, but stipulates that the 'contribution' of a conscientious objector shall be collected in the form of a tax which goes into the general revenue and not the pension fund.

The Applicants are fully prepared to obey the laws of the country, including tax laws, but the old age pension contribution is in no way a tax but a welfare measure instituted by the authorities. The Applicants are opposed to it as for them "free, unhindered and independent welfare" is an "integral part" of religion which they wish to observe in accordance with God's word.

This interference by the authorities with the religious duty of caring for old people and, in particular, for ministers of religion, is in conflict with divine commands and thus a breach of both Article 8 and Article 9 of the Convention.

Further, where a person does not wish to receive a pension he is not granted any equivalent compensation and is thereby deprived of a property right. This is confirmed by Professor Hellema, a member of the First Chamber, who, during the passage of the Bill, stated that the scheme constituted a transfer of property without any legal basis.

Even if the proceeds of these contributions to pension schemes were, by some form of repayment, indirectly to benefit the payers or their dependents, the administration of these funds by a government or semi-government body would infringe the law of property. Ownership of property includes the right to dispose freely of that property as mentioned in Section 625 of the Civil Code. In Indonesia the placing of Dutch property under administration has been considered as a violation of property rights under both national and international law (see, *inter alia*, *Nederlands Tydschrift voor Internationaal Recht*, July 1959).

The Applicants finally submit that the Commission is competent in their case since the first Applicant is directly, and the second Applicant indirectly, affected financially as a result of their religious beliefs. Furthermore, all domestic remedies have been exhausted, the legislature has failed to make redress or to offer any prospect that it will be made and the administrative authorities, supported by the highest courts, continue to demand compliance with the legislation concerned.

The time-limit mentioned in Article 26 of the Convention has not begun to run; alternatively, it has not yet elapsed as the situation complained of continues to exist. If this submission is not accepted, it is contended in the further alternative that the time-limit has been observed as the Application has been filed within 6 months of the rejection by the Queen of a petition by the Applicants.

des personnes ayant des objections de conscience, mais il stipule que la "cotisation" d'une telle personne sera perçue sous la forme d'un impôt qui est versé au budget général et non au Fonds de pension.

Les requérants sont pleinement disposés à obéir aux lois de l'Etat, y compris la législation fiscale, mais le versement d'une cotisation à la pension de vieillesse ne constitue nullement une imposition, mais une mesure d'assistance sociale instituée par les autorités. Les requérants y sont opposés parce qu'à leurs yeux "l'assistance sociale libre, sans entrave et indépendante" est "partie intégrante" de la religion qu'ils désirent observer selon la parole de Dieu.

Cette ingérence des autorités dans l'exercice du devoir religieux que représente l'assistance aux personnes âgées et, en particulier, aux ministres du culte, est en conflit avec les commandements de Dieu et constitue ainsi une violation des articles 8 et 9 de la Convention.

En outre, si une personne ne désire pas recevoir de pension, elle ne se voit accorder aucune compensation équivalente et se trouve donc privée d'un droit de propriété. C'est ce qu'a confirmé le Professeur Hellema, membre de la Première Chambre, qui, lors du vote du projet de loi, déclara que le régime de pension constituait un transfert de propriété sans titre juridique.

Même si le produit de ces cotisations aux régimes de pension devait, par une forme quelconque de remboursement, profiter indirectement à celui qui cotise ou aux personnes à sa charge, la gestion de ces fonds par un organisme gouvernemental ou semi-gouvernemental violerait le droit de propriété. Or, la propriété d'un bien comporte le droit de disposer librement de ce bien, comme l'indique l'article 625 du Code civil. En Indonésie, la mise sous séquestre des biens néerlandais a été considérée comme une violation du droit de propriété conformément au droit tant national qu'international (voir entre autres, *Nederlands Tydschrift voor Internationaal Recht*, Juillet 1959).

Enfin, les requérants soutiennent que la Commission est compétente en l'espèce, étant donné qu'ils sont lésés financièrement, le premier directement et le second indirectement, du fait de leurs convictions religieuses. En outre, tous les recours internes ont été épuisés, les organes législatifs n'ont pas accordé de réparation et n'en ont pas laissé espérer, et les autorités administratives, soutenues par les plus hautes instances judiciaires, continuent d'exiger l'application de la législation en cause.

Le délai mentionné à l'article 26 de la Convention n'a pas commencé de courir; ou bien il n'est pas encore venu à expiration car la situation dont se plaignent les requérants continue d'exister. Si ce point de vue n'est pas admis, on peut également faire valoir que le délai a été observé, car la requête a été introduite moins de six mois après le rejet par la Reine d'une pétition des requérants.

No further legal remedies can reasonably be expected to be effective as redress has been refused by the competent tribunals and their jurisprudence confirmed.

The Applicants state that the provisions of the Convention and the general principles of international law give them the possibility, after *litis contestatio*, of settling the matter on a friendly basis.

The main argument of the Applicants may, as far as it touches the Convention, be summarised as taking the form of a dilemma created by the authorities:

i. The imposition of a tax without a corresponding benefit is confiscation of property, contrary to Article 1 of the Protocol.

ii. If the Applicants take the benefit, in form of pension given by the General Old Age Pensions Act, they act inconsistently with their religious beliefs. If they do not take the pension, they are required to pay the tax, in lieu of contribution to pension, without corresponding benefit.

iii. Therefore, in compelling the Applicants to opt between these two alternatives, the authorities are either restricting the religious "practices" contrary to Article 9, paragraph (1), or confiscating their property contrary to Article 1 of the Protocol.

Argument on the basis of Article 8 is hardly developed at all, and the Applicants do not appear to have relied on it to any extent before the High Court.

Whereas, as stated above, the Applicants allege violations of Articles 8 and 9 of the Convention and of Article 1 of the Protocol, and submit that the Old Age Pensions Act and the General Widows and Orphan Act are contrary to these Articles;

#### THE LAW

Whereas, the Applicants have not made any submissions in respect of the General Widows and Orphans Act, enacted prior to the Old Age Pensions Act; whereas, consequently, the Commission does not consider it necessary to undertake any detailed examination as to the compatibility of this Act with the Convention, but, to any extent that the Applicants' allegations might be based on the same arguments which they have submitted in respect of the Old Age Pensions Act, it refers to its findings set out below;

Whereas, in respect of the Applicants' allegation that the Old Age Pensions Act violates Article 9 of the Convention in that the establishment of a general pension scheme is contrary to their

Aucun autre recours juridique efficace ne peut raisonnablement être escompté car les tribunaux compétents ont refusé d'accorder réparation aux requérants, et leurs décisions ont été confirmées.

Les requérants déclarent que les dispositions de la Convention et les principes généraux du droit international leur donnent la possibilité, après *litis contestatio*, de régler l'affaire à l'amiable.

Les principaux arguments des requérants peuvent, pour autant qu'ils concernent la Convention, être résumés sous la forme d'un dilemme créé par les autorités:

i. L'imposition d'une taxe sans prestation correspondante constitue une confiscation de biens contraire à l'article 1 du Protocole additionnel.

ii. Si les requérants acceptent la prestation, sous la forme d'une pension accordée par la loi générale sur les pensions de vieillesse, ils agissent contrairement à leurs convictions religieuses. S'ils ne touchent pas la pension, ils sont tenus de payer l'impôt au lieu de cotiser au régime de pension, sans recevoir la prestation correspondante.

iii. Dès lors, en contraignant les requérants de choisir entre ces deux solutions, les autorités ou bien restreignent les "pratiques" religieuses, contrairement à l'article 9, paragraphe 1, ou bien confisquent les biens des requérants, contrairement à l'article 1 du Protocole additionnel.

L'argument fondé sur l'article 8 est à peine développé et les requérants ne semblent guère l'avoir invoqué devant la Haute Cour;

Considérant que, comme il est dit ci-dessus, les requérants allèguent la violation des articles 8 et 9 de la Convention et de l'article 1 du Protocole additionnel, et soutiennent que la loi sur les pensions de vieillesse et la loi générale sur les veuves et les orphelins sont contraires à ces articles;

#### EN DROIT

Considérant que les requérants n'ont pas déposé de conclusions relatives à la loi générale sur les veuves et les orphelins, promulguée antérieurement à la loi sur les pensions de vieillesse; que, dès lors, la Commission ne considère pas qu'il y ait lieu d'examiner en détail si cette loi est compatible avec la Convention, mais que, dans la mesure où les allégations des requérants pourraient se fonder sur les arguments qu'ils ont présentés à propos de la loi sur les pensions de vieillesse, la Commission renvoie à ses conclusions énoncées ci-dessous;

Considérant que, pour autant que les requérants allèguent que la loi sur les pensions de vieillesse viole l'article 9 de la Convention du fait que l'établissement d'un régime général de pension est contraire

religious belief and, in particular, to their moral obligation to respect of divine prescriptions, the Commission has noted, first, that the Act does not oblige a person to apply for a pension and, secondly, that Section 36 of the Act expressly provides that conscientious objectors are exempt from paying direct contributions to the scheme, and may, in lieu, make equivalent payments by way of tax; whereas the Netherlands Parliament when passing the Act thereby made express provisions aimed at solving the religious problem which the Act might create for, *inter alios*, adherents to the Dutch Reformed Church; whereas the Commission considers that the effect of these provisions is that there has been no violation of any right which may have arisen under Article 9 in connection with the present complaints;

*Whereas*, in regard to the alleged violation of Article 8, the Commission finds the claim manifestly ill-founded, there being no failure to respect family life, home or correspondence shown in the complaint;

*Whereas*, consequently, the only remaining question to be decided is whether or not the special tax imposed upon conscientious objectors under Section 36 of the above Act infringes Article 1 of the Protocol;

*Whereas* Article 1 provides as follows:

“Every natural person is entitled to the peaceful enjoyment of his possessions. No one shall be deprived of his possessions except in the public interest and subject to the conditions provided for by law and by the general principles of international law.

The preceding paragraph shall not, however, in any way impair the right of a State to enforce such laws as it deems necessary to control the use of property in accordance with the general interest and to secure the payment of taxes or other contributions or penalties”.

*Whereas* in its decision on the admissibility of Application No. 511/59 (Gudmundsson v. Iceland - Yearbook III, p. 394) the Commission held that “it is undoubtedly within the sovereign power of a State to enact legislation for the purpose of imposing taxes or other contributions the proceeds of which are to be appropriated to public purposes”; whereas the tax complained of was clearly assessed on the basis of valid law, namely Section 36 of the above Act and equalled the contributions which all persons other than conscientious objectors were required to pay; whereas the Commission finds that this contribution was levied in the public

à leurs convictions religieuses et, en particulier, à leur obligation morale de respecter les prescriptions divines, la Commission a noté, premièrement, que la loi n'oblige personne à demander une pension et, deuxièmement, que l'article 36 de la loi stipule expressément que ceux qui ont des objections de conscience sont dispensés de cotiser directement au régime et peuvent, à la place, faire des versements équivalents sous forme d'impôts; que le Parlement néerlandais, lors du vote de la loi, a ainsi pris des dispositions expresses tendant à résoudre le problème religieux que cette loi pouvait créer, entre autres, pour les fidèles de l'Eglise Réformée néerlandaise; que la Commission estime que du fait de ces dispositions, il n'y a eu, en l'espèce, aucune violation d'un droit pouvant découler de l'article 9;

*Considérant* que, pour autant que les requérants allèguent une violation de l'article 8, la Commission estime ce grief manifestement mal fondé, car la requête ne démontre pas qu'il y ait eu atteinte au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance;

*Considérant* dès lors, que la seule question qui reste à trancher est celle de savoir si l'impôt spécial applicable aux personnes ayant des objections de conscience, en vertu de l'article 36 de la loi susmentionnée, est ou non contraire à l'article 1 du Protocole additionnel;

*Considérant* que l'article 1 stipule ce qui suit:

“Toute personne physique a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

“Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes”.

*Considérant* que, dans sa décision relative à la recevabilité de la requête N° 511/59 (Gudmundsson c. Islande - Annuaire III, p. 395), la Commission a déclaré:

“La promulgation de lois instituant des impôts ou autres contributions dont le produit doit être affecté à des fins d'ordre public, relève incontestablement du pouvoir souverain d'un Etat”; qu'il est clair que l'impôt incriminé a été établi sur la base d'une disposition législative valable, à savoir l'article 36 de la loi susmentionnée, et que cet impôt était égal aux cotisations que toutes les personnes autres que celles ayant des objections de conscience, étaient tenues

interest, as defined by the Netherlands Parliament and Government, to preserve equality and prevent evasion;

*Whereas*, accordingly, the tax imposed by Section 36 of the above Act is, in every way, consistent with what are contemplated in paragraph (1) of Article 1 of the Protocol as permissible interferences with a person's right to the peaceful enjoyment of his possessions; whereas it follows that an examination of the case as it has been submitted does not in any way disclose any appearance of a violation of the provisions of the Convention and, in particular, of the Articles invoked by the Applicants; whereas, consequently, the Application is manifestly ill-founded and must be rejected in accordance with Article 27, paragraph (2), of the Convention;

Now therefore the Commission

DECLARES THIS APPLICATION INADMISSIBLE.

de payer; que la Commission estime que cet impôt était perçu dans l'intérêt public, tel qu'il avait été défini par le Parlement et le Gouvernement néerlandais pour assurer l'égalité et prévenir la fraude;

*Considérant*, en conséquence, que l'impôt fixé par l'article 36 de la loi susmentionnée est en tous points, compatible avec les dispositions de l'article 1, paragraphe 1 du Protocole additionnel, concernant les ingérences admissibles dans l'exercice du droit de toute personne au respect de ses biens; qu'il s'ensuit que l'examen du dossier tel qu'il se présente ne permet nullement de dégager l'apparence d'une violation des dispositions de la Convention et, en particulier, des articles invoqués par les requérants; qu'en conséquence, la requête est manifestement mal fondée et qu'il y a lieu de la rejeter par application de l'article 27, paragraphe 2 de la Convention;

Par ces motifs, la Commission

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.